

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**



11 juin 2004

**Réclamation collective n° 21/2003
Organisation mondiale contre la Torture (OMCT)
c. Belgique**

Pièce n° 6

**RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES DE
L'ORGANISATION MONDIALE CONTRE LA TORTURE
(OMCT)
SUR LE BIEN-FONDÉ**

(Traduction)

enregistrées au Secrétariat le 30 avril 2004

Réclamation collective n° 21/2003

Organisation mondiale contre la torture c. Belgique

Réponse de l'Organisation mondiale contre la torture aux observations écrites du Gouvernement belge; voir également le document distinct contenant des explications et informations complémentaires d'ordre général concernant le bien-fondé de cette réclamation.

Résumé

1. Dans ses observations, le Gouvernement belge déclare accepter l'approche formulée en 2001 par le Comité européen des Droits sociaux, selon laquelle l'article 17 de la Charte sociale exige l'interdiction effective de tout châtement corporel et de toute autre forme de châtement ou de traitement dégradant infligé aux enfants dans leur foyer ou ailleurs.
2. Le Gouvernement soutient dans ses observations que la législation en vigueur, c.-à-d. les dispositions de la Constitution et des codes civil et pénal, interdit toute forme de violence, y compris les châtements corporels et autres formes de châtement ou traitement dégradant infligé à des enfants. Nous n'avons pas connaissance d'autres déclarations interprétatives qui auraient été faites en ce sens par le Gouvernement. Tout en saluant cette interprétation, nous pensons qu'elle est sans rapport avec la réalité que vivent bon nombre, voire la majorité, des familles en Belgique; aucune des dispositions citées dans les observations du Gouvernement ne traite des châtements corporels en tant que tels. Les formes moins graves de châtements corporels étant communément et traditionnellement acceptées comme forme légitime de discipline à l'égard des enfants dans toutes les communautés de Belgique, la législation n'adresse pas aux parents, aux enfants et aux autres personnes un signal clair selon lequel tout châtement corporel est interdit.
3. Le Comité européen des Droits sociaux a souligné dans sa jurisprudence que "l'objet et le but de la Charte, instrument de protection des Droits de l'homme, consiste à protéger des droits non pas théoriques mais effectifs".¹ Les observations du Gouvernement portent essentiellement sur le texte de la Constitution et des dispositions légales belges; elles ne portent absolument pas sur la situation réelle des enfants en Belgique ni

¹ Voir, par exemple, la décision sur le bien-fondé, Réclamation collective n°1, 1998, Commission internationale de juristes c. Portugal, par. 32.

sur la compréhension et sur l'interprétation des textes de loi par le grand public.

4. Les observations du Gouvernement n'apportent aucune preuve quant à l'efficacité pratique de la législation actuelle et des mesures prises pour protéger les enfants contre tout châtiment corporel ou autre forme de châtiment ou traitement dégradant. Nous n'avons pu trouver aucune étude sérieuse sur l'importance des violences exercées contre des enfants au sein de la famille, ce qui est en soi problématique. Aussi avons-nous commandité en avril 2004 une enquête en vue de déterminer comment un échantillon représentatif de la population belge réagit au recours à des formes moins graves de châtiment corporel.
5. Cette enquête (voir les résultats complets en annexe), menée auprès de 1 070 adultes (âgés de 15 ans ou plus) formant un échantillon représentatif au niveau national, a montré qu'environ trois adultes sur quatre (77%) jugent acceptable que les parents corrigent physiquement leurs enfants. Six sur dix estiment de telles pratiques admissibles dans certaines circonstances, et un sur six (17%) pensent qu'elles le sont toujours lorsqu'il s'agit d'une question de discipline. Ils ne sont que 19% à trouver inacceptable que des parents corrigent leurs enfants, quelles que soient les circonstances.
6. Il ressort aussi de cette enquête que, dans l'esprit de la moitié des adultes, la législation belge autorise les parents à infliger une correction à leurs enfants; 13% "ne savent pas" et 37% seulement pensent que la loi ne le permet pas.
7. Diverses informations dont les médias se sont fait l'écho donnent également une idée de l'état actuel de l'opinion publique sur le sujet. Suite à une proposition demandant l'interdiction de la "gifle éducative", 268 personnes ont participé à une discussion sur le site www.zappybaby.be. Elles ont été 41% à indiquer que la fessée ne devrait pas être interdite, au motif que "seule la violence physique doit l'être et qu'il existe déjà des lois pour cela" – ce qui montre que les formes légères de châtiments corporels ne sont pas perçues comme des actes de "violence" ou comme des actes proscrits; 18% ont déclaré que ces corrections ne devraient pas être interdites "car c'est un bon moyen de faire efficacement comprendre à son enfant que quelque chose n'est pas admis"; pour 19%, les corrections ne devraient pas être réprimées au plan pénal "bien que je ne pense pas que ce soit une façon acceptable de traiter un enfant"; 16% ont estimé que les parents devaient rester libres d'éduquer leurs enfants comme bon leur semble et qu'interdire de les corriger porterait atteinte à l'autorité parentale. Seuls 1% des participants à ce forum ont répondu que toute violence physique exercée à l'encontre d'un enfant devrait faire l'objet de sanctions pénales. Personne n'a considéré que "ce n'est pas une bonne méthode

éducative; il existe beaucoup d'autres moyens pour discipliner un enfant" (copie des résultats de cette enquête tels qu'ils ont été publiés sur l'Internet peut vous être communiquée sur demande).

8. Nous avons demandé à Ankie Vandekerckhove, Commissaire aux droits de l'enfant (Communauté flamande), et à Claude Lelièvre, Délégué général de la communauté française aux Droits de l'enfant de répondre à une série de questions liées à la réclamation (voir leur lettre en annexe).

“Au vu de votre expérience, les châtiments corporels relativement légers – "les corrections (gifles et fessées) données dans un but éducatif" – sont-ils encore, d'une manière générale, socialement acceptables et courants en Belgique?”

“A notre connaissance, la gifle éducative nous semble toujours considérée par de nombreux adultes comme une prérogative normale de l'autorité parentale. Beaucoup persistent à y voir un moyen acceptable de faire obéir les enfants ou de leur apprendre ce qu'il faut faire ou ne pas faire. Il n'existe pas de données chiffrées sur la prévalence du phénomène mais, lorsqu'on leur pose la question, beaucoup d'adultes ne considèrent pas cet acte parental comme étant problématique ou constituant une forme de violence. C'est peut-être l'une des raisons pour lesquelles les statistiques font défaut. Des chiffres existent concernant la maltraitance des enfants; par contre, il n'y en a pas pour ce type de corrections car il s'agit d'un 'non-problème' qui ne sera pas toujours signalé ou consigné. Même le libellé établit une distinction entre ce genre de corrections et les "châtiments corporels", qui ont une connotation plus grave dans l'esprit du public.”

“D'après vous, le grand public pense-t-il que tous les châtiments corporels, y compris les "corrections à but éducatif", sont interdits?”

“Peu savent sans doute que même des formes légères de correction sont juridiquement interdites par le droit pénal (articles relatifs aux agressions, voies de fait, coups et blessures). Il est aussi vrai que ces cas ne sont ni signalés ni poursuivis par les tribunaux ou par d'autres instances, sauf cas très graves de maltraitance (physique et autre) ou d'abandon d'enfant.”

“Savez-vous si le Gouvernement a fait publiquement état aux parents de ce que tous les châtiments corporels, y compris les corrections infligées dans un but éducatif, sont interdits?”

“Nos services n'ont eu connaissance d'aucune déclaration officielle du Gouvernement concernant les corrections. Le sujet n'est en général ni évoqué ni débattu. Les rares campagnes ou communiqués qui ont été consacrés à cette question émanaient d'organismes publics ou d'ONG.”

“A votre avis, le droit civil doit-il stipuler explicitement que les châtiments corporels ou tout autre traitement humiliant infligé aux enfants sont interdits, afin de donner aux parents et au public un

message dénué de toute ambiguïté et sensibiliser l'opinion à ce problème en s'appuyant sur une base claire?"

“Notre droit pénal contient déjà plusieurs articles sur la violence physique et nous sommes conscients qu'il ne sera pas facile de faire de la question des corrections à but éducatif une priorité des politiques en matière de poursuites. Aussi, pensons-nous qu'il serait plus judicieux d'élaborer un texte de loi explicite sur le terrain du droit civil. Cette solution axée sur la famille permettrait par ailleurs de formuler l'interdiction de façon plus positive, en favorisant une éducation non violente fondée sur le droit des enfants à l'intégrité et à la protection. Une disposition du code civil pourrait aussi servir de fondement explicite à des campagnes et autres actions gouvernementales (encadrement pédagogique, par ex.). Cela pourrait contribuer à lancer le débat sans pointer un doigt accusateur sur les parents.”

“Des ressources suffisantes ont-elles été allouées par le Gouvernement fédéral et/ou les exécutifs communautaires pour sensibiliser l'opinion et éduquer le public et amener les parents à ne plus recourir aux châtiments corporels et autres formes de peines et traitements dégradants et pour privilégier des formes positives et non violentes d'éducation?"

“Nos informations ne font état d'aucune affectation de ressources en ce sens, aucune action spécifique n'ayant été entreprise par le Gouvernement fédéral. Des moyens ont été alloués à la lutte contre les violences physiques, affectives et sexuelles plus graves commises à l'encontre des enfants (services sociaux, centres médicaux confidentiels, actions en justice, prise en charge des victimes, etc....).

L'exécutif de la Communauté française s'est impliqué dans une campagne baptisée ‘Yapaka’ (www.cfbw.be/yapaka/index.htm), dont l'un des messages est qu'aucun enfant ne s'est jamais épanoui sous les coups ou les corrections physiques.

9. Nous rappelons la teneur de notre réclamation, à savoir qu'en dépit des modifications positives apportées récemment à la Constitution et à la législation, il n'est pas fait aux parents interdiction explicite d'infliger des châtiments corporels à leurs enfants et il n'existe aucun moyen de protéger efficacement les enfants contre tous les châtiments corporels au sein de la famille. Le Gouvernement ne semble pas avoir fait savoir au grand public que l'effet cumulé de ces modifications impliquait l'interdiction de tout châtiment corporel.
10. A la page 10 de ses observations, le Gouvernement soutient que la législation belge n'a jamais autorisé les châtiments corporels infligés par les parents et qu'une interdiction explicite n'est donc pas nécessaire: “Il s'agit d'une des raisons principales pour lesquelles il ne paraît pas opportun, en cette matière, de comparer le système belge avec celui d'autres pays. En effet, on peut raisonnablement attendre d'un Etat qui autorisait de manière explicite les coups

portés à un enfant, à titre de punition, qu'il prévoit explicitement dans sa législation que de tels comportements sont désormais interdits." La Belgique est l'un des Etats membres, relativement nombreux, où il n'existe pas de justification spécifique des châtimens corporels infligés par les parents, mais où l'idée qu'ils sont acceptables et admis par la loi est profondément ancrée depuis longtemps. Comme le révèle l'enquête que nous avons commanditée, un peu plus d'un tiers seulement des personnes interrogées pense qu'il est illégal de corriger physiquement un enfant.

11. Nous tenons une nouvelle fois à souligner que, lors de l'examen en 2002 du deuxième rapport de la Belgique sur la Convention des droits de l'enfant, le Comité des droits de l'enfant a passé en revue les diverses avancées intervenues dans le droit belge et a conclu en ces termes:

"Le Comité note avec satisfaction les nombreuses initiatives prises pour empêcher que des sévices soient commis sur des enfants, y compris des sévices sexuels, telles que la loi relative à la protection pénale des mineurs (28 novembre 2000), les modifications apportées au code pénal et l'adoption de l'article 22 bis de la Constitution concernant la protection de l'intégrité morale, physique et sexuelle de l'enfant. Toutefois, il reste préoccupé par le fait que les châtimens corporels ne sont pas expressément interdits par la loi..."

Le Comité recommande à l'Etat partie:

de prendre des mesures législatives pour interdire les châtimens corporels au sein de la famille, dans les écoles et en milieu institutionnel;

de poursuivre des campagnes d'éducation du public au sujet des conséquences préjudiciables des châtimens corporels et de promouvoir des formes constructives et non violentes de maintien de la discipline;

de mettre en place des procédures et mécanismes efficaces destinés à recevoir, à contrôler et à examiner les plaintes et à intervenir le cas échéant..."

(7 juin 2002, CRC/C/15/Add.178, paragraphes 21 et 22 (a/b/c))

12. Si le code civil n'interdit pas explicitement aux parents et à tous ceux qui ont la garde d'un enfant d'infliger des châtimens corporels et toutes autres peines ou traitements dégradants, faute parallèlement d'actions de sensibilisation et d'éducation du public, la Belgique n'offre pas une protection efficace et sa situation demeure non conforme à l'article 17 de la Charte sociale.

- 13. Nous demandons par conséquent au Comité de reconnaître le bien-fondé de la réclamation et d'insister sur l'urgence qu'il y a à assurer aux enfants, catégorie particulièrement vulnérable de la population, une protection juridique efficace, et à prendre**

les mesures qui s'imposent en plus des actions de sensibilisation et des mesures éducatives - les mesures "appropriées et nécessaires" visées à l'article 17.

Observations relatives à l'interprétation du droit par le Gouvernement:

Constitution

14. Aux termes de la modification apportée à la Constitution en mars 2000, "Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle. La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit". Cet ajout n'a pas été présenté comme un moyen permettant d'interdire tout châtiment corporel à l'égard d'enfants et, au cours des débats parlementaires, une proposition tendant à prévoir également une protection contre toute forme de violence a même été rejetée. La deuxième phrase indique que d'autres dispositions législatives sont nécessaires pour rendre ce droit effectif.
15. L'introduction de ce nouvel article dans la Constitution est intervenue suite à une recommandation de la Commission chargée d'enquêter sur certains aspects de l'affaire Dutroux. Dans ce contexte, le "signal" qui serait vraisemblablement perçu par l'opinion était davantage le droit de l'enfant à être protégé contre les actes d'extrême violence ainsi que contre les sévices et l'exploitation sexuels plutôt que contre des formes de châtiment corporel socialement acceptables pour une très grande majorité de la population belge. Cette disposition n'envoie assurément pas un message clair que toute forme de châtiment corporel est interdite.

Code pénal

16. Dans la réclamation, nous convenons que le code pénal interdit toute forme de violence, "y compris les blessures et les coups", et que, depuis peu, les peines encourues pour violences à enfants ont été aggravées et la relation d'autorité existant entre le coupable et sa victime a été reconnue constituer une circonstance aggravante. Nous admettons que le code pénal ne retient aucune excuse pour les parents qui battent leurs enfants sous prétexte de discipline. Mais nous répétons que le code pénal n'est invoqué que pour réprimer des actes de violences graves et qu'il n'envoie pas un message clair que toute forme de châtiment corporel est interdite. Le Gouvernement ne renvoie à aucune décision judiciaire d'où transparaîtrait pareille interprétation du code pénal.

Code civil

17. Les observations donnent à penser que le code civil interdit "implicitement" les châtiments corporels. La modification apportée au code en 1995, selon laquelle les relations parents-enfants doivent être faites de "respect mutuel" (article 371), est

certainement positive mais n'interdit pas, même implicitement, tout châtement corporel.

18. Une proposition visant à modifier le code civil afin d'interdire explicitement tout châtement corporel a été déposée au Sénat belge à deux reprises (1999 et 2003) par Mme Sabine de Béthune. Il s'agissait d'ajouter un article 371 bis au code civil ainsi libellé: "Tout enfant a droit à des soins, à la sécurité et à une bonne éducation. Il doit être traité dans le respect de sa personnalité et de son individualité et ne peut pas faire l'objet de traitements dégradants, ni d'aucune autre forme de violence physique ou psychique". Cette proposition tendant à interdire explicitement les châtements corporels en droit civil n'a pas reçu le soutien du Gouvernement et n'a pas été suffisamment appuyée par le Parlement pour qu'il soit donné suite. Dans sa proposition, Mme de Béthune indiquait que "les enfants bénéficient, en théorie du moins, de la même protection contre la violence que les adultes. Les faits montrent toutefois que certains enfants subissent fréquemment, au sein de la cellule familiale, des traitements violents de la part de leurs parents ou d'éducateurs. Ces enfants subissent la violence au quotidien, et, dans bon nombre de cas, les parents légitiment leur violence en arguant qu'ils l'exercent "dans l'intérêt" de leurs enfants. Force est, dès lors, de constater que les enfants sont les seules personnes à ne pas être protégées par la société contre la violence interpersonnelle."

Châtement corporel en dehors de la famille

19. En ce qui concerne le "centre pour mineurs délinquants" (De Grubbe), il ne semble pas qu'un règlement interdise explicitement les châtements corporels et autres formes de peines ou traitements dégradants. Ledit centre a fait l'objet d'un accord passé entre le Parlement fédéral et le Parlement de la Communauté flamande qui, en son article 30, prévoit l'élaboration d'un "règlement d'ordre intérieur" qui doit notamment s'attacher à fixer clairement les règles relatives aux sanctions et à la discipline. Ce règlement dispose que le Comité de direction doit dresser une liste de sanctions et surveiller la qualité de la politique disciplinaire au sein du centre. Les sanctions ne peuvent enfreindre les droits fondamentaux des mineurs.
20. En Communauté flamande, les règlements fixant les conditions d'agrément et de financement des centres de placement pour mineurs interdisent explicitement les châtements corporels et les violences psychologiques, ainsi que la privation de nourriture. Ce fait, positif, montre cependant combien il est important d'interdire explicitement les châtements corporels et toute autre forme de peines ou traitements dégradants infligés aux enfants dans les établissements et autres formules de placement qui accueillent des enfants. Nous relevons que le Comité des droits de l'enfant a recommandé en 2002 des mesures législatives pour interdire les

châtiments corporels infligés aux enfants “au sein de la famille, dans les écoles et en milieu institutionnel” (cf. point 11).

Campagnes de sensibilisation et d'éducation

21. Dans ses observations (page 11), le Gouvernement indique que la protection de la jeunesse est de la compétence des Communautés, sauf sur le terrain du droit pénal, du ressort du Gouvernement fédéral. Si le mode de gestion des affaires internes de la Belgique sort du cadre de la réclamation, nous tenons à souligner que c'est au Gouvernement fédéral qu'il incombe de respecter ses obligations au regard de la Charte sociale (et de la Convention sur les droits de l'enfant). Si les mesures prises par une ou plusieurs Communautés pour satisfaire aux obligations de l'article 17 et de ladite Convention en matière de protection de l'enfance sont insuffisantes, le Gouvernement fédéral doit être en mesure d'y remédier.
22. Le Commissaire aux droits de l'enfant de la Communauté flamande et le Délégué général aux Droits de l'enfant figurent parmi les organismes cités en page 11 des observations. Mais, comme indiqué au point 8 ci-dessus, tous deux estiment qu'une réforme explicite de la loi est nécessaire pour que les campagnes de sensibilisation et l'éducation du public puissent se faire sur des bases claires.
23. Il ressort de nos informations que peu de campagnes auxquelles il est ici fait référence, hormis celles dont il est question dans la note de bas de page n° 24 page 11, se sont réellement intéressées aux châtements corporels infligés par les parents. Certaines étaient presque exclusivement axées sur la violence familiale entre adultes et sur les formes aiguës de violence – viols, sévices sexuels et blessures particulièrement graves.
24. Tout en saluant les campagnes de sensibilisation dont il est fait état dans les observations du Gouvernement, nous considérons qu'elles ne constituent pas une démarche cohérente ou globale permettant d'informer les parents que tout châtement corporel et toute autre forme de peines ou traitements dégradants sont interdits.

ANNEXE A

Rapport de synthèse de l'enquête réalisée en Belgique sur les réactions de l'opinion face aux corrections physiques infligées aux enfants, avril 2004.

Introduction

Le présent rapport de synthèse reprend les conclusions d'une enquête réalisée auprès de l'opinion publique belge par l'Institut Market & Opinion Research International (MORI) pour le compte de l'Association for the Protection of All Children Ltd.

Deux questions ont été insérées dans une enquête omnibus et posées à un échantillon représentatif au niveau national, composé d'adultes âgés de plus de 15 ans. Au total, 1 070 entretiens téléphoniques ont été réalisés entre le 6 et le 14 avril 2004 par la méthode CATI (Interview téléphonique assistée par ordinateur). Les données ont été pondérées.

Présentation et interprétation des données

Les résultats sont présentés en pourcentages. Les totaux inférieurs à 100% s'expliquent soit par des chiffres arrondis, soit par des réponses multiples.

L'enquête ayant porté sur un échantillon, et non sur l'ensemble de la population, il faut tenir compte dans les résultats de tolérances d'échantillonnage. De plus, les écarts entre les sous-groupes ne sont pas tous significatifs sur le plan statistique. Dans les tableaux informatives, les sous-groupes (sexe, âge) sont représentés par une lettre alphabétique. Les écarts statistiquement significatifs entre les sous-groupes sont signalés par une lettre en regard du pourcentage dans la colonne correspondante.

Les astérisques (*) indiquent des valeurs comprises entre 0 et 0,5%.

Publication des données

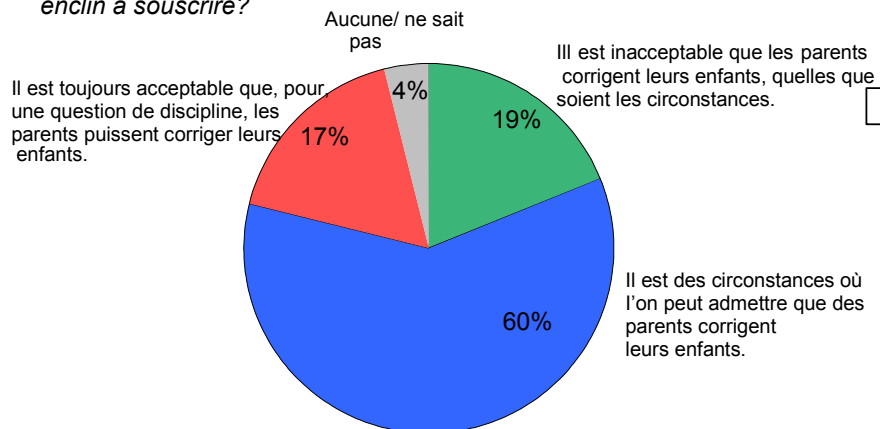
La présente enquête, comme toutes celles que nous réalisons, est soumise aux conditions générales de l'Institut MORI. Tout communiqué de presse et toute publication des conclusions de cette enquête exigent l'accord préalable de l'Institut MORI, accord qui ne sera refusé que pour des raisons de présentation inexacte ou trompeuse des dites conclusions.

Résumé des conclusions

- En Belgique, environ trois adultes sur quatre (77%) jugent acceptable que les parents corrigent physiquement leurs enfants.
- Six sur dix estiment de telles pratiques admissibles en certaines circonstances. Un sur six pensent qu'elles le sont toujours, lorsqu'il s'agit d'une question de discipline.

Réactions par rapport aux corrections physiques infligées aux enfants

Q Nous allons vous poser quelques questions sur le droit des parents de corriger leurs enfants. Parmi celles qui suivent, à quelle proposition seriez-vous le plus enclin à souscrire?



Base: Totalité des personnes interrogées (1 070)

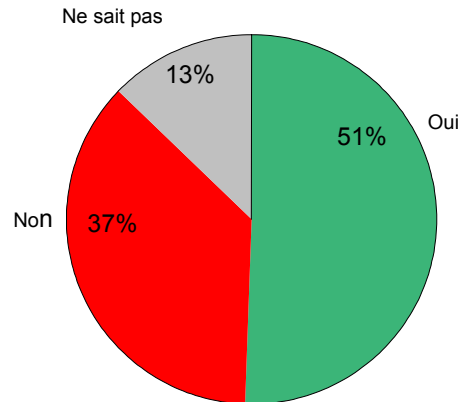
Source: MORI

- Les personnes issues des couches sociales moins favorisées ont davantage tendance à trouver toujours acceptable que les parents puissent corriger leurs enfants pour une question de discipline (26%, contre 15% dans les classes qui se situent plus haut dans l'échelle sociale).
- Ceux qui n'ont pas d'enfant sont également plus nombreux que les autres à juger de telles pratiques toujours admissibles pour le maintien de la discipline (20 contre 15%).
- Par contre, ceux qui ont des enfants sont plus nombreux à considérer qu'il est des circonstances où l'on peut admettre que les parents corrigent leurs enfants (64 contre 54%).

- Pour la moitié des adultes belges, la législation en vigueur autorise les parents à infliger une correction à leurs enfants. Un peu moins de deux sur cinq pense que ce n'est pas le cas ; un peu plus d'un sur dix déclare ne pas savoir.

Législation nationale relative aux corrections infligées aux enfants

Q Pensez-vous que la législation belge autorise les parents à corriger leurs enfants?



Base: Totalité des personnes interrogées (1 070)

Source: MORI

- Il apparaît que les habitants des régions francophones sont plus nombreux que ceux des régions néerlandophones à ignorer si le droit belge autorise les parents à corriger leurs enfants.
- Les habitants des régions francophones - Bruxelles (22%), Brabant Wallon (32%), Hainaut (20%) et Namur (29%) - sont plus nombreux que ceux des régions néerlandophones - Anvers (9%), Brabant flamand (4%), Flandre occidentale (8%), Flandre orientale (5%) et Limbourg (6%) - à ne pas savoir ce que prévoit la loi.

Tolérances d'échantillonnage

Lorsqu'une enquête ne porte que sur un échantillon de la population, on ne peut savoir avec certitude si les résultats obtenus correspondent exactement à ceux qui auraient été recueillis si l'ensemble de la population avait été interrogée (valeurs « vraies »). Cela étant, pour un pourcentage donné, on peut établir les « niveaux de confiance » entre lesquels doivent se situer les valeurs vraies. Si, par exemple, 30% d'un échantillon de 1 000 personnes fournissent telle réponse à une question, on estime à 95% la probabilité que cette réponse soit identique, avec une marge d'écart de 3% maximum, à celle donnée par l'ensemble de la population en respectant la même méthode d'enquête. Toutefois, le résultat « réel » (95 sur 100) se situe statistiquement sans doute plus près du résultat obtenu que quelque part entre 27 et 33%. Le tableau ci-dessous montre que les tolérances d'échantillonnage varient selon la taille de l'échantillon et les pourcentages considérés.

Tolérances d'échantillonnage approximatives applicables aux pourcentages se situant à ou proches de ces niveaux			
	10% ou 90%	30% ou 70%	50%
	±	±	±
1 000	2	3	3

Source: MORI

Les tolérances d'échantillonnage interviennent aussi dans la comparaison des résultats entre différentes composantes de l'échantillon et de l'enquête. En d'autres termes, un écart doit avoir une certaine importance pour être significatif d'un point de vue statistique. Le tableau ci-dessous indique comment comprendre ces tolérances d'échantillonnage.

Écarts nécessaires pour être significatifs aux pourcentages indiqués (ou à des pourcentages proches)			
	10% ou 90%	30% ou 70%	50%
Personnes ayant des enfants (592 c. 478)	4	5	6
Hommes / Femmes (515 c. 555)	4	5	6

Source: MORI

ANNEXE B

Lettre de Ankie Vandekerckhove, Commissaire aux droits de l'enfant pour la Communauté flamande, et de Claude Lelièvre, Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant



Bruxelles, le 15 avril 2004

Organisation mondiale contre
la torture

Madame, Monsieur,

Suite à votre courrier relatif à la réclamation portée contre la Belgique, nous vous communiquons ci-après notre réponse sur la question des châtiments corporels et, plus particulièrement, sur les « corrections infligées dans un but éducatif ».

- A notre connaissance, la gifle éducative nous semble toujours considérée par de nombreux adultes comme une prérogative normale de l'autorité parentale. Beaucoup persistent à y voir un moyen acceptable de faire obéir les enfants ou de leur apprendre ce qu'il faut faire ou ne pas faire. Il n'existe pas de données chiffrées sur la prévalence du phénomène mais, lorsqu'on leur pose la question, beaucoup d'adultes ne considèrent pas cet acte parental comme étant problématique ou constituant une forme de violence. C'est peut-être l'une des raisons pour lesquelles les statistiques font défaut. Des chiffres existent concernant la maltraitance des enfants; par contre, il n'y en a pas pour ce type de corrections car il s'agit d'un 'non-problème' qui ne sera pas toujours signalé ou consigné. Même le libellé établit une distinction entre ce genre de corrections et les "châtiments corporels", qui ont une connotation plus grave dans l'esprit du public.

- Aussi, ils sont sans doute peu nombreux à savoir que même des formes légères de correction sont juridiquement interdites par le droit pénal (articles relatifs aux agressions, voies de fait, coups et blessures). Il est aussi vrai que ces cas ne sont ni signalés ni poursuivis par les tribunaux ou par d'autres instances, sauf cas très graves de maltraitance (physique et autre) ou d'abandon d'enfant.
- Nos services n'ont eu connaissance d'aucune déclaration officielle du Gouvernement concernant les corrections infligées aux enfants. Le sujet n'est en général ni évoqué ni débattu. Les rares campagnes ou communiqués qui ont été consacrés à cette question émanaient d'organismes publics ou d'ONG.
- Notre droit pénal contient déjà plusieurs articles sur la violence physique et nous sommes conscients qu'il ne sera pas facile de faire de la question des corrections à but éducatif une priorité des politiques en matière de poursuites. Aussi, pensons-nous qu'il serait plus judicieux d'élaborer un texte de loi explicite sur le terrain du droit civil. Cette solution axée sur la famille permettrait par ailleurs de formuler l'interdiction de façon plus positive, en favorisant une éducation non violente fondée sur le droit des enfants à l'intégrité et à la protection. Une disposition du code civil pourrait aussi servir de fondement explicite à des campagnes et autres actions gouvernementales (encadrement pédagogique, par ex.). Cela pourrait contribuer à lancer le débat sans pointer un doigt accusateur sur les parents.
- Nos informations ne font état d'aucune affectation de ressources pour ce problème, aucune action spécifique n'ayant été entreprise par le Gouvernement fédéral. Des moyens ont été alloués à la lutte contre les violences physiques, affectives et sexuelles plus graves commises à l'encontre des enfants (services sociaux, centres médicaux confidentiels, actions en justice, prise en charge des victimes, etc....). L'exécutif de la Communauté française s'est impliqué dans une campagne baptisée 'Yapaka' (www.cfbw.be/yapaka/index.htm), dont l'un des messages est qu'aucun enfant ne s'est jamais épanoui sous les coups ou les corrections physiques.



Ankie Vandekerckhove,
Commissaire aux droits de l'enfant



Claude Lelièvre,
Délégué général aux
droits de l'enfant

Réclamation collective n° 21/2003**Organisation mondiale contre la torture c. Belgique**

Explications et informations complémentaires d'ordre général sur le bien-fondé de la réclamation

1. La présente réclamation, à l'instar d'autres réclamations similaires (numéros 17 à 21/2003) présentées par l'Organisation mondiale contre la torture, porte sur le droit fondamental des enfants – personnes particulièrement vulnérables – à une protection effective contre tous châtiments corporels et contre toutes formes de peines ou traitements dégradants qui leur seraient infligés au sein de leur famille ou dans tout autre cadre.
2. Dans tous les pays européens, les châtiments corporels sont traditionnellement considérés comme un moyen acceptable et légal de discipline, de sanction ou de contrôle exercé sur les enfants. Il y a quelques siècles, ils étaient également utilisés par les maris pour soumettre leur épouse et par les maîtres pour “éduquer” serviteurs ou apprentis. Les châtiments corporels ne consistent pas simplement en une forme particulière de violence à l'égard des enfants; ils ont ceci d'important que, contrairement à toutes les autres formes de violences envers autrui, ils demeurent, dans la majorité des Etats membres et à des degrés divers, un acte licite - ou perçu comme tel -, courant et socialement approuvé.
3. Porter des coups à une personne constitue une violation du droit au respect de sa dignité humaine et de son intégrité physique. Les enfants sont des êtres plus petits, plus fragiles. Comme les adultes, ils possèdent des droits fondamentaux. Mais le fait de reconnaître que les formes violentes et humiliantes de discipline sont contraires à ces droits fondamentaux – lorsque les châtiments corporels sont explicitement admis par la loi, ils enfreignent aussi le droit à une égale protection devant la loi – est relativement récent. Il n'est pas facile pour des enfants, qui ne sont pas majeurs et n'ont généralement aucun pouvoir, d'exploiter les systèmes juridiques et les mécanismes des droits de l'homme pour contester les atteintes à leurs droits, en particulier quand elles sont commises par leurs parents.
4. Tous les Etats membres ont ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant qui leur fait obligation de protéger les enfants contre “toute forme de violence physique ou mentale” pendant qu'ils sont sous la garde de leurs parents ou d'autres personnes (article 19). De nombreux Etats sont dotés d'une constitution qui affirme ce droit et tous ont mis en place des textes de loi interdisant les agressions, la cruauté, les sévices ou mauvais traitements à enfants. Mais ces textes, de même d'autres évolutions intervenues en la matière dans le droit national et international, n'ont pas suffi à ébranler l'acceptation traditionnelle des

châtiments corporels et de toutes les autres formes de peines ou traitements dégradants infligés aux enfants. Les châtiments corporels ont été progressivement interdits dans les systèmes de justice pénale, à l'école et dans d'autres institutions (bien qu'ici, l'interdiction ne soit pas toujours respectée). Mais, en l'absence de réforme légale explicite couplée à une vaste opération de sensibilisation, les châtiments corporels infligés dans le cercle familial ne sont souvent pas considérés par une majorité de parents et de l'opinion comme une forme de "violence" proscrite ou comme une violation des droits fondamentaux.

5. C'est dans ce contexte que le Comité européen des droits sociaux (CEDS) s'emploie à faire respecter les droits des enfants dans le cadre de la Charte sociale européenne et de la Charte sociale révisée. Comme il l'a souligné, " l'objet et le but de la Charte, instrument de protection des Droits de l'homme, consistent à protéger des droits non pas théoriques mais effectifs".² Aussi, pour assurer aux enfants une protection contre tous les châtiments corporels et autres formes de peines ou traitements dégradants, la législation doit non seulement être claire et explicite, mais il faut également la faire connaître et l'expliquer à la population, y compris aux enfants.

6. En 2001, le CEDS a mis en avant dans ses observations:³
 - qu'il "attache une grande importance à la protection des enfants contre toute forme de mauvais traitement ou d'abus, qu'ils soient physiques ou mentaux";
 - qu'"à l'instar de la Cour européenne des droits de l'homme, il souligne le fait que les enfants sont particulièrement vulnérables et considère qu'un des objectifs principaux de l'article 17 est d'assurer une protection appropriée des enfants dans ce domaine";
 - qu'il "considère qu'il ne peut être accepté qu'une société qui interdit toute forme de violence physique entre adultes tolère que les adultes infligent des violences physiques aux enfants";
 - qu'il "considère qu'il n'y a aucune valeur éducative dans le châtiment corporel des enfants qui ne peut être réalisée autrement";
 - qu'"il est évident que des mesures supplémentaires [c'est nous qui soulignons] pour mettre un terme à ce problème sont nécessaires. Interdire toute forme de châtiment corporel des enfants est une importante mesure pour l'éducation de la population car cela donne un message clair de ce qui est considéré comme acceptable par la société. Une telle mesure évite toute discussion et toute interrogation sur la frontière à tracer entre ce qui peut être considéré comme un châtiment corporel acceptable et ce qui ne peut pas l'être".

"Pour ces raisons", conclut-il, "le Comité considère que l'article 17 exige une interdiction en droit de toute forme de violence à l'encontre des

² Réclamation n° 1/1998 : Commission internationale de juristes c. Portugal, décision sur le bien-fondé, par. 32.

³ Comité européen des droits sociaux, Introduction aux Conclusions XV- 2, Tome 1, 2001

enfants, que ce soit à l'école ou dans d'autres institutions, à leur foyer ou ailleurs. Il considère en outre que toute forme de châtement ou traitement dégradant infligé à des enfants doit être interdite en droit et que cette interdiction doit être assortie de sanctions pénales ou civiles adéquates."

7. Dans le cadre de l'examen des rapports sur la conformité à l'article 17, le Comité demande systématiquement aux Etats "si la législation interdit toute forme de châtement corporel des enfants à l'école, dans d'autres institutions, à leur foyer ou ailleurs".
8. Il a ainsi indiqué dans ses conclusions relatives au dernier rapport soumis par l'Espagne au titre de l'article 17: "...le Comité note, dans les observations finales du Comité des droits de l'enfant concernant le premier rapport de l'Espagne en application de la Convention relative aux droits de l'enfant, que l'article 154 du code civil espagnol dispose que les parents "peuvent châtier leurs enfants dans des limites raisonnables et avec modération". Il fait observer que cette disposition autoriserait les châtements corporels, ce qui est contraire à l'article 17 de la Charte et il se réfère à ses remarques générales formulées sur l'article 17 dans l'introduction générale. Il souhaite savoir si cette disposition du code civil a été modifiée et si la législation interdit d'infliger des châtements corporels aux enfants à l'école, dans les institutions et ailleurs. Dans l'attente de ces informations, il ajourne sa conclusion."⁴
9. Certains Etats conservent dans leur législation des motifs ou moyens de défense pour les parents et quelques autres éducateurs qui se livrent à des voies de fait sur leurs enfants en invoquant une forme de "discipline" ou de punition; c'est le cas par exemple en Espagne, avec la disposition légale précitée, ou de l'Angleterre où la "common law" reconnaît comme moyen de défense le "châtiment raisonnable", entériné par les textes de loi, ou encore de l'Ecosse, où la loi de 2003 sur la justice pénale a récemment introduit en droit la notion de "voies de fait justifiées".
10. Il est aussi des Etats qui ont supprimé ces moyens de défense de leur législation. Mais le texte d'abrogation constitue le plus souvent une réforme "passive" qui n'adresse pas aux parents et autres éducateurs un message clair que le droit a changé et que les châtements corporels sont désormais interdits. Dans d'autres Etats membres encore, de tels moyens de défense semblent n'avoir jamais existé; ce sont alors les dispositions pénales relatives aux voies de fait qui s'appliquent, en théorie, aux corrections physiques infligées aux enfants dans le cadre du maintien de la discipline ou d'une punition. Mais cela ne suffit pas à venir à bout de la tradition qui considère le recours aux châtements corporels comme un droit.
11. La majorité des Etats membres a explicitement interdit les châtements corporels à l'école. Les établissements scolaires sont en général des institutions "publiques" soumises à ce titre à divers types d'inspection et à

⁴ Comité européen des droits sociaux, Conclusions XV-2, Tome 2, p. 581

la surveillance, à des degrés divers, de la part des parents et des pouvoirs publics. Dans l'“intimité” de la cellule familiale, un tel contrôle n'existe pas; d'où l'importance qu'il y a à proscrire explicitement les châtiments corporels infligés par les parents et à bien faire connaître les dispositions légales en la matière, afin d'envoyer un message clair aux parents et aux enfants, et de permettre à tous ceux qui travaillent avec les familles de faire comprendre que toute violence exercée contre des enfants constitue une violation des droits fondamentaux et est donc illégale.

12. Dans ce contexte, les textes de loi ont pour objectif premier d'être un instrument éducatif et réellement dissuasif. Compte tenu de la situation particulière des enfants et du fait qu'ils sont dépendants, il n'est pas dans leur intérêt de poursuivre leurs parents pour des actes de violence commis à leur égard, sauf cas extrêmes où cette solution semble constituer le seul moyen efficace de les protéger. Les droits fondamentaux exigent que les enfants bénéficient en droit d'une même protection contre les violences, mais les directives en matière d'interventions et de poursuites peuvent se concentrer sur l'intérêt supérieur de l'enfant et favoriser, dans la mesure du possible, les mesures faisant davantage appel à la sensibilité et à l'accompagnement. Une refonte des textes de loi doublée d'un vaste effort en vue de mieux faire connaître la législation et les droits des enfants à la protection, et conjuguée à une mise en valeur des formes de discipline constructives, non violentes et non dégradantes, peut permettre de modifier rapidement les comportements et les pratiques. A terme, une telle approche devrait atténuer, et non pas accroître, la nécessité des poursuites et interventions formelles dans les familles.

Normes internationales en matière de droits de l'homme

13. En plaidant pour l'interdiction et l'élimination de tous les châtiments corporels et autres formes de peines ou traitements dégradants infligés aux enfants, le Comité européen des droits sociaux a mis en place un critère de conformité à l'article 17 clair et cohérent sur le plan des droits de l'homme, qui s'inscrit dans le droit fil des normes arrêtées par d'autres organisations qui défendent les droits fondamentaux.
14. Le CEDS se réfère, dans ses observations de 2001, à la Convention européenne des droits de l'homme et à la jurisprudence de la Cour européenne (plus particulièrement l'arrêt A c. Royaume-Uni du 23 septembre 1998). Cet arrêt, adopté à l'unanimité par la Cour, a ceci d'important en ce qu'il affirme que l'Etat est tenu d'assurer aux enfants et aux personnes vulnérables une protection suffisante et de prendre des mesures dissuasives efficaces contre les mauvais traitements, y compris ceux infligés par d'autres individus. Tous les Etats membres ont accepté la Convention et sont donc liés par ses dispositions, notamment ses articles 3 et 8, ainsi que le principe de non-discrimination énoncé à l'article 14; quelques Etats ont incorporé ces dispositions dans leur droit interne.
15. La Commission européenne des Droits de l'homme et la Cour européenne ont rejeté des demandes arguant que l'interdiction de tout châtiment

corporel portait atteinte aux droits de la famille ou au droit à la liberté religieuse.⁵

16. Le CEDS se réfère également dans ses observations (et dans diverses conclusions) à la jurisprudence du Comité des Droits de l'enfant. Celui-ci a toujours interprété la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant comme exigeant l'interdiction de tous les châtimets corporels, même légers. Tous les Etats membres ont ratifié la Convention des Nations Unies, y compris - et sans réserve - l'article 19 et son obligation de prendre toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour protéger l'enfant contre "toute forme de violence physique ou mentale ... pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié". Le fait que quelque 192 pays sont parties à la Convention des Nations Unies permet de penser que les dispositions pertinentes de cet instrument relèvent du droit coutumier. Le Comité des Droits de l'enfant est le seul organe chargé d'interpréter les dispositions de la Convention.
17. Ainsi que le Comité européen des droits sociaux l'a fait remarquer, l'acceptation de normes internationales et régionales en matière de droits de l'homme qui soient communes à tous les Etats membres ne constitue pas en soi une interdiction effective des châtimets corporels infligés aux enfants. Le Comité des droits de l'enfant est parvenu à la même conclusion lors de l'examen des rapports nationaux. Il a recommandé à chacun des Etats concernés par une réclamation collective (17/2003 à 21/2003) et à de nombreux autres Etats membres d'interdire les châtimets corporels au sein de la famille. Il a mis en avant son interprétation de la Convention dans ses observations finales adressées à plus de 130 pays de tous les continents, dans les conclusions de deux journées de débat général sur la violence contre les enfants organisées en 2000 et 2001, ainsi que dans son observation générale n° 1 sur "les buts de l'éducation".⁶
18. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a également condamné les châtimets corporels et recommandé leur interdiction. En 1999, il a formulé une observation générale sur "le droit à l'éducation" - englobant l'éducation formelle et l'éducation informelle - dans laquelle il déclare ce qui suit: "De l'avis du Comité, les châtimets corporels sont incompatibles avec un des principes directeurs clés du droit international relatif aux droits de l'homme, inscrits au préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des deux pactes, à savoir la dignité humaine ..." Le Comité renvoie à la jurisprudence du Comité des droits de

⁵ Commission européenne des Droits de l'homme, Sept particuliers c. la Suède, décision sur la recevabilité, 13 mai 1982; Cour européenne des droits de l'homme, Philip Williamson et autres c. R.U., décision sur la recevabilité, 7 septembre 2000.

⁶ Comité des droits de l'enfant, documents disponibles sur le site <http://www.unhcr.ch/html/menu2/6/crc/>.

l'enfant.⁷ En 2002, dans ses observations finales sur le quatrième rapport périodique du Royaume-Uni au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Comité a plaidé pour l'interdiction des châtiments corporels au sein de la famille dans les termes ci-après: "Eu égard au principe de la dignité de l'individu qui fonde le droit international relatif aux droits de l'homme (voir le paragraphe 41 de l'Observation générale n° 13 du Comité) et compte tenu des paragraphes 1 et 3 de l'article 10 du Pacte, le Comité recommande que les châtiments corporels au sein de la famille soient interdits, conformément à la recommandation du Comité des Droits de l'enfant."⁸

19. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a pour la première fois condamné les châtiments corporels infligés aux enfants dans le cadre familial par le biais d'une recommandation sur la violence au sein de la famille, adressée aux Etats membres il y a près de vingt ans (1985). Il y est dit en préambule que "la défense de la famille comporte la protection de tous ses membres contre toute forme de violence qui trop souvent surgit en son sein"; la violence touche "en particulier, bien que dans des conditions différentes, d'une part des enfants et d'autre part des femmes", et "les enfants ont droit à une protection particulière de la part de la société contre toute forme de discrimination et d'oppression et contre les abus d'autorité dans la famille et dans les autres institutions". Le texte propose aux Etats membres "de revoir leur législation concernant le pouvoir de correction à l'égard des enfants dans le but de limiter, voire d'interdire les châtiments corporels, même si la violation de cette interdiction n'entraîne pas nécessairement une sanction pénale". L'exposé des motifs de la recommandation décrit les châtiments corporels comme "un mal qu'il faut au moins décourager dans une première phase pour finir par interdire. En effet, c'est la conception même qui rend légitime le châtiment corporel d'un enfant qui, d'une part, ouvre la voie à tous les excès et, d'autre part, rend acceptables par des tiers les marques et les symptômes de ces châtiments." D'autres recommandations traitent de ce problème, notamment la Recommandation R(90)2 sur "les mesures sociales concernant la violence au sein de la famille", ou encore la Recommandation R(93)2 relative aux "aspects médico-sociaux des mauvais traitements infligés aux enfants".⁹

Réformes législatives dans les Etats membres

20. Une enquête menée au début des années 50 en Suède - premier pays à avoir engagé une réforme législative pour protéger les enfants contre les châtiments corporels au sein de la famille - a montré que la grande

⁷ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 11 sur "le droit à l'éducation", 1999, HRI/GEN/1/Rev.5, p.83 ; (tous les documents du Comité sont sur le site <http://www.unhcr.ch/html/menu2/6/cescr.htm>).

⁸ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observations finales sur le quatrième rapport périodique du R.U. au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 17 mai 2002, E/C.12/1/Add.79, par. 36.

⁹ Comité des Ministres du Conseil de l'Europe: toutes les recommandations sont sur le site http://www.coe.int/t/E/Comité_of_Ministers/Home/Documents/.

majorité des parents suédois avait recours aux châtiments corporels et que 13% des mères portaient des coups à leurs enfants âgés de 3 à 5 ans à l'aide d'instruments divers¹⁰. La réforme législative entamée en 1957 a d'abord consisté à abroger une disposition du code pénal suédois protégeant les parents qui avaient blessé légèrement leurs enfants en leur infligeant des châtiments corporels. En 1966, c'est un article du code de la famille et de la tutelle autorisant les "admonestations" qui a été supprimé. Bien que ces mesures aient été assorties d'un certain nombre de campagnes d'éducation du public, on s'est aperçu qu'elles n'avaient pas envoyé un message clair à l'opinion ni même aux tribunaux (en 1975, un tribunal a acquitté un père accusé d'avoir maltraité sa fille de 3 ans, au motif qu'il n'était pas établi qu'il avait outrepassé "le droit au châtiment corporel qu'a un parent à l'égard de l'enfant dont il a la garde"). Aussi, en 1979, suite à une recommandation de la Commission des droits des enfants instituée par le Parlement suédois en 1977, une interdiction explicite des châtiments corporels et autres traitements humiliants a été ajoutée au code de la famille et de la tutelle.¹¹ Une étude commanditée en 2002 par le Gouvernement a montré que seuls 6% des moins de 35 ans croyaient en l'utilité d'une quelconque forme de châtiments corporels et que les enfants faisaient état d'un très petit nombre d'actes de cette nature.¹²

21. Depuis 1979, au moins dix Etats membres du Conseil de l'Europe – peut-être douze - ont explicitement interdit les châtiments corporels après avoir supprimé les moyens de défense ou justifications figurant dans leur code pénal et/ou civil. Dans au moins dix autres, les moyens de défense ont été abrogés ou n'ont jamais existé – mais les châtiments corporels ne font pas encore l'objet d'une interdiction explicite.¹³
22. L'expérience bien documentée menée en Suède montre clairement qu'une réforme juridique explicite, alliée à une démarche d'éducation du public permet de faire évoluer de façon rapide et substantielle l'attitude de

¹⁰ Stattin, H., Janson, H., Klackenber-Larsson, I., & Magnusson, D., (1995). *Corporal punishment in everyday life: An intergenerational perspective*, J. McCord, ed. pp 315-347, Cambridge University Press, Cambridge

¹¹ Commission suédoise des droits de l'enfant, premier rapport : *The child's right : 1 A prohibition against beating* ; le projet de loi a été adopté par le Parlement le 14 mars 1979 et le texte a pris effet le 1^{er} juillet.

¹² **Staffan Janson, Enfance et maltraitance – châtiments corporels et autres formes de mauvais traitements infligés aux enfants en Suède à la fin du deuxième millénaire, rapport scientifique établi pour le Comité sur les mauvais traitements à enfants et questions connexes, Ministère des Affaires sanitaires et sociales, Suède.**

¹³ Tableau récapitulatif - Forum pour l'enfance et la famille du Conseil de l'Europe, Document CS-Forum (2003) 5 rev; projet établi pour la réunion de décembre 2003 du Forum à partir des informations recueillies par le Conseil de l'Europe et l'organisation chargée de la *Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children*.

l'opinion et des parents et peut ainsi faire reculer la violence exercée contre les enfants au sein de la famille.¹⁴

Opinion des organismes des droits de l'homme s'occupant des enfants

En 1999, le réseau européen des médiateurs pour enfants a formulé une déclaration invitant le Conseil de l'Europe et les autres institutions, ainsi que les organisations non gouvernementales européennes qui s'occupent des enfants à œuvrer collectivement et individuellement pour l'abolition de tous les châtiments corporels infligés aux enfants. La déclaration conclut ainsi: "Nous invitons les Gouvernements à mettre en place sans délai des textes de loi interdisant tous les châtiments corporels et à lancer ou soutenir des programmes d'éducation sur les formes de discipline constructives et non violentes. En tant que services voués à améliorer la vie de tous les enfants en Europe, nous nous engageons à travailler activement sur cet aspect essentiel des droits fondamentaux." (Voir texte complet en annexe).

¹⁴ La réforme législative suédoise est décrite dans *Ending Corporal Punishment: Swedish experience of efforts to prevent all forms of violence against children – and the results*, un document du ministère de la Santé et des Affaires sociales et du ministère des Affaires étrangères intitulé "En finir avec les châtiments corporels: l'expérience de la Suède, ses efforts pour prévenir toutes les formes de violence à l'encontre des enfants, et leurs résultats", Suède, 2001; pour une analyse des conséquences de l'interdiction des corrections physiques, voir Joan E Durrant, *A Generation Without Smacking: The impact of Sweden's ban on physical punishment*, Save the Children R.U., 2000

ANNEXE
RESEAU EUROPEEN DES MEDIATEURS POUR ENFANTS (ENOC)
DECLARATION SUR L'ABOLITION DES CHATIMENTS CORPORELS -
1999

“Le réseau européen des médiateurs pour enfants (ENOC) invite les gouvernements de tous les pays européens, l'Union européenne, le Conseil de l'Europe et les autres institutions, ainsi que les organisations non gouvernementales européennes qui s'occupent des enfants à œuvrer collectivement et individuellement pour l'abolition de tous les châtiments corporels infligés aux enfants.

En notre qualité de porte-parole des enfants d'Europe, nous pensons que l'élimination des formes violentes et humiliantes de discipline constitue une stratégie vitale pour améliorer le statut des enfants en tant que personnes et réduire les sévices et autres formes de violence infligés aux enfants dans les sociétés européennes. C'est une réforme attendue depuis fort longtemps, et qui permettrait d'améliorer grandement la qualité de la vie et des relations familiales.

Battre les enfants relève d'un comportement irrespectueux et dangereux. Les enfants méritent, au minimum, de bénéficier de la même protection contre la violence que nous, adultes, estimons naturelle pour nous-mêmes.

Si les châtiments corporels sont bannis des écoles et autres institutions pour enfants dans la quasi-totalité des Etats européens, ils demeurent pratique courante et acceptée, sur le plan juridique et social, au sein de la famille dans la plupart de ces mêmes pays. De nombreux Etats se sont dotés de textes de loi qui défendent explicitement les droits des parents et autres éducateurs de recourir à des châtiments corporels 'raisonnables' ou 'modérés'. Lorsque la législation ne dit rien sur la question, les châtiments corporels sont généralement acceptés dans les faits.

Une minorité grandissante de pays européens interdit tous châtiments corporels, souvent dans le cadre de l'énoncé des responsabilités parentales. Le but de ces réformes n'est pas d'engager davantage de poursuites contre les parents, mais d'indiquer clairement qu'il n'est pas plus acceptable de battre des enfants que des adultes.

La Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, ratifiée par tous les Etats européens, exige une action juridique, éducative et autre pour protéger les enfants contre toutes "les formes de violence physique ou morale" exercées à leur égard lorsqu'ils sont confiés à leurs parents ou à d'autres personnes. Le Comité des droits de l'enfant - comité international d'experts chargé de contrôler la mise en œuvre de la Convention - a déclaré qu'aucun châtiment corporel, de quelque degré qu'il soit, n'était compatible avec la Convention et en a formellement recommandé l'interdiction, assortie de programmes d'éducation, afin d'y mettre fin.

Dans une série de recommandations, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a condamné les châtimens corporels et préconisé une refonte juridique (voir en particulier les Recommandations R85/4, R90/2 et R93/2).

Nous invitons les Gouvernements à mettre en place sans délai des textes de loi interdisant tous les châtimens corporels et à lancer ou soutenir des programmes d'éducation sur les formes de discipline constructives et non violentes. En tant que services voués à améliorer la vie de tous les enfants en Europe, nous nous engageons à travailler activement sur cet aspect essentiel des droits fondamentaux.”

L'ENOC, créé en juin 1997, est la nouvelle voix des enfants en Europe. A travers ce réseau, des organismes indépendants chargés de promouvoir les droits et intérêts des enfants s'emploient à travailler ensemble en partageant des stratégies et approches collectives et en favorisant la mise en œuvre la plus complète possible de la Convention sur les droits de l'enfance. L'UNICEF assure actuellement le Secrétariat du réseau.